



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **21 AOUT 2023**

Affaire suivie par : Caroline Harlin
Tél. : 03.26.70.82.51
Service Urbanisme et Planifications/Unité de Planification et
Légalité
Mèl. : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr

Réf. : SUP/PL/CH/2023
LRAR
Vos réf. : projet de création d'un parc agrivoltaïque au sol sur la
commune d'Anglure (51)

Monsieur,

Conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable de compensation agricole et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez transmis au Préfet, le 19 janvier 2023, une étude préalable de compensation agricole (EPCA) portant sur la création d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune d'Anglure.

Le 11 avril 2023, l'étude préalable de compensation agricole a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne.

Le 2 mai 2023, le Préfet vous a notifié son avis sur cette étude préalable de compensation agricole. Pour mémoire, elle a reçu un avis favorable sous réserve que :

- 1. l'atelier ovin prévoyant un cheptel de 160 ovins soit réduit à 6 ou 8 ovins par hectare. Il conviendra de réévaluer la mesure de réduction et d'actualiser le montant destiné à la mesure de compensation collective agricole (fonds de compensation) ;**
- 2. les moyens nécessaires pour assurer la pérennité de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc agrivoltaïque soient mis en place ;**
- 3. l'aménagement paysager prenne en compte les recommandations de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers concernant notamment le choix des panneaux photovoltaïques et des essences retenues pour constituer une haie mellifère ;**
- 4. concernant la zone témoin, il conviendra d'assurer un suivi agronomique des cultures, agroécologie et zootechnique réalisés sur plusieurs années par un organisme professionnel ou scientifique indépendant ;**

Monsieur Gaël VANNIER
RPF 1 (EMEREN)
RENESOLA POWER
WOJO – Grand Hotel Dieu
4 Place Amédée Bonnet
CS 20265
69289 LYON CEDEX 2

40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 70 80 00

- 5. l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole soit versée dans le futur fonds de compensation agricole départemental, en cours de création, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement.**

Vous avez transmis le 8 juin 2023, une version modifiée de l'étude préalable de compensation agricole prenant en compte les réserves précitées (voir annexe synthétique).

Ces éléments de réponse ont été portés à la connaissance de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le mardi 8 août 2023.

En outre, je tiens à vous préciser que cette mise à jour de l'étude préalable de compensation agricole sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Urbanisme et Planifications,**



Corinne HELFER

Annexe

Vous avez transmis, le 8 juin 2023, une version modifiée de l'étude préalable de compensation agricole prenante en compte les réserves émises, détaillées ci-après :

- 1. atelier ovin prévoyant un cheptel de 160 ovins réduit à 6 ou 8 ovins par hectare. Il conviendra de réévaluer la mesure de réduction et d'actualiser le montant destiné à la mesure de compensation collective agricole (fonds de compensation) ;**

Concernant **l'atelier ovin**, le cheptel sera réduit de 160 ovins à 88 ovins en pâturage et 22 agnelles qui resteront en bergerie (selon l'éleveur et l'étude de faisabilité réalisée par la Chambre d'Agriculture).

La mise en place d'un atelier ovin était présentée comme une mesure de réduction.

La diminution du cheptel d'ovins engendre une réévaluation nécessaire de la mesure de réduction proposée ainsi que du montant de la compensation collective agricole.

A l'état initial, la mesure de réduction générée par l'atelier ovin, sur une période de 10 ans, s'élevait à la somme de 830 361,60€. Suite à la baisse du nombre d'ovins, la **mesure de réduction est réévaluée à la somme de 567 732€**.

De même, à l'origine le montant de la compensation collective agricole était estimé à 27 229,29€. La mise à jour du cheptel, engendre une augmentation du **montant de la compensation collective agricole** à la somme de **63 073,17€**. Il est cependant à noter que l'indice RICA utilisé pour calculer l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole sur la zone d'étude n'est pas le même qui a servi pour l'étude préalable de compensation agricole initiale. Ce nouvel indice entraîne une baisse de 4560,67€ du nouveau montant de compensation collective agricole (au lieu de 63 073,17€ avec l'indice RICA : 6,97, le montant aurait été de 67 633,84€ avec l'indice RICA : 6,50€).

- 2. moyens nécessaires pour assurer la pérennité de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc agrivoltaïque soient mis en place ;**

La mise à jour de l'étude préalable de compensation agricole ne semble pas démontrer que la pérennité de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc agrivoltaïque est assurée.

- 3. aménagement paysager prenant en compte les recommandations de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers concernant notamment le choix des panneaux photovoltaïques et des essences retenues pour constituer une haie mellifère ;**

La dernière étude préalable de compensation agricole reçue le 8 juin 2023, met en exergue l'évolution du volet paysager notamment sur le choix des essences et l'implantation des végétaux.

- 4. concernant la zone témoin, assurer un suivi agronomique des cultures, agroécologie et zootechnique réalisés sur plusieurs années par un organisme professionnel ou scientifique indépendant ;**

La nouvelle étude précise uniquement qu'un suivi agronomique sera réalisé par un bureau d'études indépendant ainsi qu'un suivi zootechnique et agroécologique.

Il serait souhaitable qu'un suivi durant toute la période d'exploitation du parc solaire et un retour soit fait auprès de la CDPENAF tous les 3 à 5 ans.

Il est à noter que la mise à jour de l'étude indique que la servitude de conduite de gaz a été recouverte avec du remblai présent sur le terrain.

5. Versement de l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole dans le futur fonds de compensation agricole départemental, en cours de création, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement ;

Concernant la compensation collective agricole qui s'élève désormais à la somme de 63 073,17€, j'ai pris note qu'elle sera versée dans le futur fonds départemental de compensation collective agricole.